

+

Vu pour être annexé  
à la délibération  
n° 2017-01-20-06  
du 23 janvier 2017.

Le Maire,  
Alain VEY



## RÈGLEMENT DES MARCHÉS COMMUNAUX

Arrêté municipal du 23 janvier 2017

## SOMMAIRE

<u>Titre 1- DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES</u> .....	p.3
Art.1- Lieux, jours et heures de tenue des marchés	
Art.2- Interdiction de vente autour des marchés	
Art.3- Modification des lieux, jours, heures de tenue des marchés	
<u>Titre 2- REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES</u> .....	p.3
Art.4- Principe de l'abonnement	
Art.5- Enregistrement des demandes d'abonnement	
Art.6- Attribution de places aux non-abonnés	
1-Principe	
2-Ordre d'attribution	
<u>Titre 3- ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS D'OCCUPATION</u> .....	p.4
Art.7- Circulation des commerçants durant les séances	
Art.8- Installation des commerçants	
Art.9- Circulation du public	
<u>Titre 4- PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION</u> .....	p.4
Art.10- Prescriptions générales	
Art.11- Justificatifs professionnels obligatoires	
Art.12- Propreté et hygiène des marchés	
Art.13- Absences	
Art.14- Assurance des commerçants	
<u>Titre 5- CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION</u> .....	p.5
Art.15- Changement ou adjonction de commerce	
Art.16- Déplacement ou suppression d'emplacement à la suite de travaux ou d'évènements fortuits	
<u>Titre 6- INSTALLATION ET UTILISATION DES MATERIELS</u> .....	p.5
Art.17- Installations électriques des commerçants	
Art.18- Installation d'appareils de cuisson	
<u>Titre 7- REGIME TARIFAIRE</u> .....	p.6
Art.19- Formation des tarifs	
Art.20- Paiement	
<u>Titre 8- AUTRES DISPOSITIONS</u> .....	p.6
Art.21- Responsabilités	
Art.22- Application du règlement	
Art.23- Informations diverses	

## TITRE 1 - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

### **Article 1** LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS :

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- **Halle couverte du Grignon** : le mercredi de chaque semaine de 8h30 à 13h30

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

	<b>Horaire d'arrivée</b>	<b>Début de la vente</b>	<b>Arrêt des ventes</b>	<b>Evacuation des commerçants</b>
<b>Alimentaires</b>	A partir de 6h00	8h30	13h00	14h maxi
<b>Non alimentaires</b>	A partir de 7h	8h30	13h00	14h maxi

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler au sein des marchés entre 8h30 et 13h00.

### **Article 2** INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS :

**Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante est interdite hors du périmètre du marché.**

### **Article 3** MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS, ANNULATION DE SEANCES :

La Ville peut modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

## TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

### **Article 4** PRINCIPE DE L'ABONNEMENT :

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement.

Seul l'abonnement donne le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

L'abonné s'engage à exercer son activité chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci.

Le titulaire de l'abonnement, désireux de le faire cesser, doit en avertir la mairie par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés.

Les emplacements accordés aux commerçants sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés ou sous-loués.

### **Article 5** ENREGISTREMENT DES DEMANDES D'ABONNEMENT :

Les commerçants désirant obtenir une place à l'abonnement doivent en faire la demande à la Mairie :

Monsieur le Maire

**Hôtel de Ville**

25 rue de la Razée

44115 BASSE-GOULAIN

### **Article 6** ATTRIBUTION DE PLACES AUX NON ABONNES dits « volants » :

#### 1. PRINCIPE :

La Ville confie à son représentant le placement des commerçants non abonnés aux emplacements libres.

Les emplacements libres d'abonnement et les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires sont attribués par le représentant de la ville aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement, aux commerçants non abonnés et aux commerçants de passage.

**Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement sans l'autorisation du représentant.**

Les emplacements libres sont accordés aux non-abonnés pour la durée d'une seule séance de marché.

Le fait que les emplacements attribués aux commerçants non-abonnés ne soient pas toujours les mêmes ne constitue pas un motif de réclamation, même en cas de présence régulière.

Les emplacements accordés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêté ou, sous loués.

## 2. ORDRE D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES AUX NON-ABONNES :

L'attribution des emplacements sera effectuée selon les critères d'importance suivants :

- 1 - Commerce présentant pour le marché un attrait commercial important (qualité des marchandises proposées, soin apporté à la présentation de l'étal) ;
- 2 - Activité dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à sa diversité, notamment au regard des attentes de la clientèle ;

## TITRE 3 – ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES

### **Article 7 CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES :**

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit aux commerçants de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants.

Les commerçants désirant quitter le marché avant 13h00, heure de fermeture du marchés au public, seront placés autant que faire se peut à la lisière des marchés, pour d'évidentes raisons de sécurité vis à vis du public.

**En tout état de cause, la circulation automobile est interdite dans les allées occupées par les étals de 8h30 à 13h00.**

### **Article 8 INSTALLATION DES COMMERCANTS :**

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et ne pas les faire déborder sur les allées réservées à la clientèle.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

### **Article 9 CIRCULATION DU PUBLIC :**

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est **INTERDIT** de circuler dans les allées réservées au public, avec **des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.**

## TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

### **Article 10 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux, prospectus, tracts, sur le marché, sauf autorisation délivrée par la mairie.

### **Article 11 JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES :**

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation professionnelle. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter à tout moment et sans délais, les justificatifs en cours de validité.

#### **Article 12 PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS :**

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement en parfait état de propreté en procédant au nettoyage de celui-ci, si nécessaire en cours de séance.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des sacs-poubelles ou des cartons, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, végétaux ou non, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

A la fin de chaque séance de marché, les emballages ayant recueilli les déchets seront abandonnés hermétiquement fermés sur les emplacements même des commerçants pour permettre leur enlèvement rapide par les équipes de nettoyage.

#### **Article 13 ABSENCES:**

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés. Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'administration municipale, toute absence répétée sans motif reconnu valable entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

#### **Article 14 ASSURANCE DES COMMERCANTS :**

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

### **TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION**

#### **Article 15 CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE :**

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux. Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite.

#### **Article 16 DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS :**

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

### **TITRE 6 - INSTALLATION ET UTILISATION DES MATÉRIELS**

#### **Article 17 INSTALLATIONS DES COMMERCANTS :**

Une priorité est accordée pour l'accès aux installations électriques aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement des moyens de conservation de leur marchandise.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être et rester en conformité avec les normes de sécurité en vigueur. Les câbles de raccordement aux bornes électriques du marché doivent être adaptés à la distance séparant les bornes d'alimentation et les étals. Ils ne doivent pas présenter d'épissures, de dominos ou de rallonges destinées à en augmenter la longueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. Seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

Des robinets d'eau sont également à disposition des commerçants en cas de besoin.

#### **Article 18** INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON :

Les commerçants désirant faire cuire des denrées ou les maintenir en température sur les marchés doivent préalablement solliciter par écrit l'autorisation du délégataire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation.

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires.

Leur installation doit assurer une protection contre les nuisances dues aux fumées, aux projections et écoulement au sol et aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier du maintien en conformité de leurs installations et appareillages, de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus et de précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégataire.

### TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE

#### **Article 19** FORMATION DES TARIFS :

La Ville fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place.

Les sommes dues par les commerçants, abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

#### **Article 20** PAIEMENT :

Toutes les sommes sont à régler comptant à la première réquisition, le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1er jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables.

### TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

#### **Article 21** RESPONSABILITÉS :

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, seraient l'objet ou la cause.

La Ville rejette toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou de travaux.

#### **Article 22** APPLICATION DU RÈGLEMENT :

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des marchés.

Le présent règlement sera applicable dès son passage en conseil municipal.

#### **Article 23** INFORMATION DIVERSES

Numéro de téléphone à composer en cas d'urgence :

- **Police municipale : 02 40 54 52 07 ou 06 12 59 32 32**
- **Accueil de la mairie : 02 40 03 55 56**

Emplacement des sanitaires à utiliser par les chalands : toilettes publiques situées près du local « Casa'Ados ».